

République Française

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

ST 26-196

ARRÊTÉ

**DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMENAGER PORTANT SUR LE
REAMENAGEMENT DU SITE DES CLAVERIES – PROJET « EDEN PARC »**

La maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la réunion d'information au public ayant eu lieu le 09 février 2026 à l'Hôtel de Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 49267 26 00001 déposée par Groupe Arc, sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 30 mars 2026, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 02 juin 2026 ;

Considérant le projet de réaménagement du site des Claveries, consistant à créer 143 logements individuels et collectifs, à créer une crèche, et à réhabiliter le bâtiment de l'ancien CHU (Centre Hospitalier Universitaire) afin qu'il puisse accueillir des logements et des bureaux ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas, il est soumis à participation du public par voie électronique en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, il a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, déposée dans la mairie concernée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir la maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) sur l'étude d'impact préalable au permis d'aménager pour le réaménagement du site des Claveries projet « EDEN PARC », pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 15 juillet à 9h00 au vendredi 14 août 2026 à 17h00.

Article 2 : L'organisation de la PPVE est assurée par Madame la maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou, hôtel de ville, 1 rue Jean Gilles – CS 40009 – 49180 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance de l'ensemble du dossier, et déposer ses observations et propositions uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7444/> ou par mail à ppve-7444@registre-dematerialise.fr lesquelles devront parvenir à l'autorité administrative avant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 4 : Un poste informatique pourra être mis à disposition de toute personne sur simple demande au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS – Village Pierre Rabhi), du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h30.

Article 5 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier au service urbanisme de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, dont les locaux sont situés au 1 rue Jean Gilles aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel de ville. Cette demande devra être présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet de la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou, quinze jours au moins avant le début de celle-ci.

Le même avis sera affiché dans la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou et dans le périmètre du site des Claveries, à savoir :

- Rue des Claveries, au niveau de l'arrêt de bus « Claverie »
- Rue des Claveries, devant l'ancien « Eparc »
- Rue Hélène Boucher, à proximité de l'accueil de loisirs de La Claverie

Le même avis sera également publié dans « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Article 7 : Les frais de publication de l'avis dans la presse et les frais d'affichage seront à la charge du Groupe Arc

Article 8 : En application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise sur la demande de permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois, la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou rendra publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 9 : Madame la Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, télétransmis en Préfecture, consultable sur la borne électronique de la mairie, et transmis à l'intéressé.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 juin 2026

La Maire,
Isabelle RAIMBAULT

